

DECISION N°2023-15

Vu les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°041/102/2020 du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la convention d'occupation temporaire signée le 12 avril 2022 pour une durée d'un an entre la Communauté de communes et M. MANTEAU Matthieu dans le cadre de son activité de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant le maintien dans les lieux de M. MANTEAU Matthieu ;

OBJET : signature d'un avenant n°01 à la convention d'occupation temporaire et d'un bail professionnel


AFFAIRE : Local commercial 4 place du commerce à Tour-en-Sologne

DECIDE

- De signer une nouvelle convention d'occupation temporaire au profit de M. MANTEAU Matthieu, dans les mêmes conditions que celle arrivée à échéance le 12 avril 2023, qui prendra effet à compter **rétroactivement du 13 avril 2023 pour une durée de deux mois maximum, soit jusqu'au 12 juin 2023** et qui prendra fin automatiquement le jour de la signature d'un bail professionnel devant notaire ;
- De signer un bail professionnel d'une durée de **6 ans à compter du jour de sa signature devant notaire** au profit de M. MANTEAU Matthieu, masseur-kinésithérapeute, concernant le local situé 4 place du commerce à Tour-en-Sologne dans les conditions de droit commun applicables aux baux professionnels et moyennant notamment les conditions financières suivantes ;
- Le loyer mensuel de base est fixé à 424,17 € hors taxes et sera révisable tous les trois ans au moyen de l'indice des loyers des activités tertiaires ;
- Le preneur sera redevable de la Taxe Foncière et de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux le 14/04/2023

Le Président

Gilles CLEMENT

